



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 31 août 2022

ÉLECTIONS DES JUGES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE Renouvellement partiel de 2022

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code électoral ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-3, L. 723-11, R. 723-5, R. 723-7, R. 723-10, R. 723-11, ainsi que les annexes de la partie réglementaire numérotées 7-1 et 7-2 ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

VU le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes spécialisés ;

VU les sièges vacants à pourvoir au sein des tribunaux de commerce de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

VU la liste des électeurs établie pour chaque tribunal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs mentionnés aux articles L. 723-1 et suivants du code de commerce sont appelés à voter pour le renouvellement partiel des juges aux tribunaux de commerce de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Sont à pourvoir :

- *au sein du tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne :*

- 2 sièges pour une durée de DEUX ans ;
- 4 sièges pour une durée de QUATRE ans ;

- *au sein du tribunal de commerce de Reims :*

- 1 siège pour une durée de DEUX ans ;
- 8 sièges pour une durée de QUATRE ans.

A l'issue des travaux des commissions d'établissement des listes électorales compétentes pour les tribunaux de commerce de Châlons-en-Champagne et de Reims, le nombre d'électeurs est arrêté comme suit :

- 57 électeurs dans le ressort du tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne ;
- 113 électeurs dans le ressort du tribunal de commerce de Reims.

Article 2 : Le vote s'effectue par correspondance uniquement, dès réception du matériel électoral, qui est adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 23 septembre 2022.

La date limite de réception des votes à la préfecture de la Marne, le cachet de la poste faisant foi, est fixée au :

- mardi 4 octobre 2022 à 18h00, pour le premier tour de scrutin ;
- lundi 17 octobre 2022 à 18h00, en cas de second tour.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont fixées au :

- mercredi 5 octobre 2022 pour le 1^{er} tour de scrutin ;
- mardi 18 octobre 2022 en cas de second tour.

Elles sont effectuées par la commission électorale située au siège de chaque tribunal de commerce :

- pour le tribunal de Châlons-en-Champagne : chambre du conseil du tribunal, 2 rue Perrot d'Ablancourt, à partir de 10 h 30 ;
- pour le tribunal de Reims : 55/57 rue Thiers, à partir de 10 h 00.

Les électeurs sont invités à se renseigner sur l'existence d'un second tour de scrutin après le 1^{er} tour.

La présente convocation vaut pour les deux tours.

Au plus tard le **vendredi 23 septembre 2022**, le préfet adresse aux électeurs le matériel électoral qu'ils pourront utiliser pour voter : deux enveloppes de vote, deux enveloppes d'acheminement des votes, une notice explicative, la liste des candidats et, le cas échéant, les bulletins de vote fournis par ces derniers.

Article 3 : Toute candidature à un siège de juge au tribunal de commerce devra faire l'objet d'une déclaration, reçue en préfecture (bureau de la réglementation générale) jusqu'au **jeudi 15 septembre 2022 à 18 h 00**.

Article 4 : Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que le matériel électoral précisé plus haut.

Ils devront alors remettre, au plus tard le **vendredi 16 septembre 2022 à 18 h 00**, leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité avant envoi.


En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions suivantes :

- être imprimé sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à 31 noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de 31 noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent apparaître, **sous peine de nullité**, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les présidents des tribunaux de commerce de Châlons-en-Champagne et Reims, les présidents des commissions électorales prévues à l'article L. 723-13 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur, au procureur général près la cour d'appel de Reims, aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims et Vitry-le-François, et qui sera affiché au greffe de chaque tribunal de commerce.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Emile SOUMBO